

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEJARD Matthieu

228 Les Bordes Givry
45170 Saint-Lyé-La-Forêt

Références : -
Code AIOT : 0054500368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement LEJARD Matthieu implanté 228 Les Bordes Givry 45170 Saint-Lyé-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEJARD Matthieu
- 228 Les Bordes Givry 45170 Saint-Lyé-la-Forêt
- Code AIOT : 0054500368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un élevage de volailles de chair.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	60 jours
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	60 jours
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 2.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9.1.1	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	MTD2 gestion des morts	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD3 Azote	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	total excrété, nutrition des animaux	article 42	
12	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD14 stockage des effluents d'élevage solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD29 Surveillance des consommation s d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD32 Émissions atmosphérique s d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Classement et volumes autorisés
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 2111-1 : volailles , gibiers à plumes : 49800 emplacements (poulets de chair) ; A - 3660-a : élevage intensif de volailles ou porcs avec plus de 40000 emplacements pour les volailles : 49800 poulets de chair ; A - 2111-3a : volailles / gibiers à plumes 49800 anx-eq pour une production de 16600 dindes medium : DC [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate qu'un des bâtiments n'est pas en activité. Le second bâtiment, en activité, accueille des poulets de chair. Le lot en place a été installé la veille de l'inspection, comprenant 24500 animaux. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir fait de plan des zones à risques. Constat : absence de plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des zones à risques de son site, et l'affichera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptées aux risques, notamment la protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et la protection externe est assurée par une réserve d'eau de 150 m ³ accessible en toutes circonstances. Ces moyens sont complétés : [...] - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installés à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Le site bénéficie d'une citerne souple d'un volume utile de 150 m ³ située face à l'entrée de l'exploitation avicole, facilement accessible de la route pour les services d'incendie et de secours en cas de problème. Deux extincteurs sont disponibles dans le sas du bâtiment d'élevage exploité. Cinq extincteurs sont par ailleurs répartis sur l'installation. Les vannes de coupure d'eau et d'électricité sont situés dans le sas d'entrée d'un des bâtiments d'élevage. Les extincteurs présents sur site font l'objet d'une vérification périodique. La dernière visite a été réalisée par la société GM Incendie le 02 octobre 2025. L'inspection a contrôlé par sondage les 2 extincteurs présents dans le sas du bâtiment en activité, et constaté que le vérificateur avait bien contrôlé les appareils concernés, et apposé la pastille de contrôle. Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité - incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]

Constats :

L'exploitant a fait vérifier ses installations électriques après avoir refait faire l'ensemble du circuit électrique du bâtiment d'élevage en activité, en 2018.

Depuis ce contrôle, réalisé pour la remise en fonctionnement de l'installation, il n'a pas fait réaliser de nouvelle vérification de ses installations.

Il précise qu'il a signé un devis pour la réalisation d'un contrôle dans les semaines à venir.

Constat: la vérification des installations électriques n'a pas été réalisée depuis plus de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques qui se déroulera prochainement, ainsi que le Q18 et le Q19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
Constats : L'exploitant utilise notamment des produits de désinfection et nettoyage pour son activité. Ces produits, correctement étiquetés, sont corrosifs et présentent des dangers pour l'homme et l'environnement. Ils sont stockés dans le sas du bâtiment, dans une petite armoire de stockage fermée qui permet notamment la protection des contenants en cas de choc. Toutefois, cette armoire n'est pas équipée de rétentions intégrées. Constat : absence de rétention pour les produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place des rétentions adaptées aux produits présents sur son installation, et sera vigilant concernant les produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Le bâtiment d'élevage avicole est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal. Des compteurs sont installés au niveau du sas du bâtiment, permettant à l'exploitant de suivre les consommations par lot, et ainsi s'assurer qu'il n'y a pas de fuite.

Le compteur principal est équipé d'un clapet anti-retour, et plusieurs vannes de coupure sont présentes au niveau de l'installation, permettant de couper les arrivées d'eau des différents points de distribution.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

L'exploitant a un plan d'épandage pour son installation avicole, instruit dans le cadre de l'autorisation ICPE délivrée en 2016 pour son élevage.

Par ailleurs, il a également l'ancienne exploitation familiale en parallèle (située à proximité), qui avait également un plan d'épandage rédigé et à jour.

Le parcellaire des plans d'épandage n'a pas été modifié mais l'exploitant précise qu'il utilise actuellement les parcellaires des 2 plans d'épandage pour l'épandage des fumiers de son exploitation avicole.

Constat : l'exploitant épand ses fumiers sur les parcelles de 2 plans d'épandage contigus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait utile de prévoir une mise à jour des deux plans d'épandage existants pour n'avoir qu'un seul document de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous : 2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant présente le plan prévisionnel de fumure 2026, et l'estimation des apports utiles et prévus, ainsi que les analyses de sols réalisés en amont des épandages de l'été. L'exploitant présente également son cahier d'épandage 2025. L'identification des parcelles sur ces documents ne reprend pas les mêmes références que celles indiquées au plan d'épandage. Dans les documents de suivi des épandages, les parcelles sont identifiées par leur nom (lieu-dit), tandis que l'identification des parcelles sur le plan d'épandage est fait à partir des numéros d'ilots. Il serait utile de compléter la présentation des documents, afin de permettre une lecture plus facile et rapide des différents éléments. Constat : les documents de suivi des épandages sont à compléter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera ses documents de suivi des épandages par une identification des

parcelles par numéro d'ilot et transmettra les documents complétés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant ne fait pas sa déclaration des émissions polluantes sur GEREPA chaque année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera ses prochaines déclarations annuelles sous GEREPA ou transmettra un porter à connaissance informant de la baisse d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : MTD2 gestion des morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : e- Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : Le site est équipé d'un bac pour la dépose des animaux morts, qui doivent être pris en charge par l'équarrissage. Le bac était jusqu'à présent stocké sous un hangar, mais l'exploitant indique qu'il est en train de finaliser la construction d'un petit abri en dur, dédié uniquement à ce bac, à l'abri des intempéries.

L'exploitant présente également l'espace prévu et délimité pour la collecte de ces animaux, situé en bord de route, et permettant une collecte en sécurité. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ----- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ----- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. ----- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'exploitant présente les bons de livraison d'aliments, distribués aux animaux du dernier lot de volailles élevées sur le site. Ces bons de livraison font bien état d'une alimentation multiphase pour le lot concerné, avec une alimentation de démarrage, une alimentation de croissance, puis une alimentation dite « de finition », dans lesquels les compositions évoluent, notamment au niveau des apports de protéines. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ----- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). ----- Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente les bons de livraison d'aliments du dernier lot de poulets sortis. Ces bons de livraison font bien état d'une alimentation multiphase pour le lot concerné, avec une alimentation de démarrage, puis une alimentation de croissance, et une alimentation « de finition », dans lesquels les compositions évoluent, notamment au niveau des apports de protéines. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : Tenir un registre de la consommation d'eau. ----- Détecter et réparer les fuites d'eau. ----- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ----- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ----- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. ----- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
Constats : L'exploitant indique effectuer ses nettoyages-désinfection de bâtiment, entre chaque lot de volailles, à l'aide d'un nettoyeur haute pression, à l'eau chaude, et utiliser un produit désinfectant. Il vérifie chaque jour sur l'automate de suivi, installé dans le sas du bâtiment, les consommations d'eau, lui permettant ainsi de détecter un problème. Il présente le fonctionnement de sa surveillance, en comparant les consommations d'un lot à l'autre au même stade de développement. Cette vérification lui permet de détecter un éventuel dysfonctionnement (fuite ou autre...). Les volailles sont abreuvées à l'aide de pipette, limitant ainsi le risque de perte. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD14 stockage des effluents d'élevage solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b- Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c- Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les effluents de l'élevage sont transférés sur les parcelles d'épandage prévues, déposés sur un lit de paille et recouvert de paille, dans l'attente de la réalisation des épandages. L'exploitant précise qu'il transporte ses fumiers, à chaque fin de lot, sur les parcelles concernées par les épandages de l'année, les couvre et mandate ensuite une entreprise de travaux agricoles pour effectuer les épandages, uniquement en été. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué : a- Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. ----- b- Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. ----- c- Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. ----- d- Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. ----- e- Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
Constats :

Les effluents d'élevage, à chaque lot, sont transférés sur les parcelles d'épandage prévues, déposés sur un lit de paille et recouvert de paille, dans l'attente de la réalisation des épandages, organisés uniquement l'été. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD29 Surveillance des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau.
Constats : L'exploitant dispose d'un automate qui enregistre les consommations journalières pour l'eau et l'électricité. Il vérifie chaque jour pour détecter d'éventuels problèmes et peut lire l'historique des différentes consommations sur l'automate. Il indique qu'il peut enregistrer les données sur clé USB, mais ne le fait pas. Par ailleurs, il indique effectuer un suivi par lot, plus adapté à son activité. Il présente les relevés sur son téléphone, lui servant à la vérification quotidienne. Enfin, le compteur du bâtiment d'exploitation bénéficie d'une facturation individualisée, permettant un point annuel de la consommation d'eau. Entre le 01/04/2025 et le 31/03/2026, l'élevage a prélevé 1369 m3 d'eau. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).

Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).

Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Constats :

Le bâtiment est équipé d'un système de ventilation statique. L'exploitant a ajouté par la suite des systèmes de ventilation pour les périodes de fortes chaleurs. Il indique que le système statique initial est utilisé sur des périodes fraîches et tempérées. Lors de périodes plus chaudes, il met en activité ce système de ventilation complémentaire afin de faire mieux circuler l'air et permettre un meilleur confort des animaux. Il porte également une attention à l'hygrométrie générale pour le confort de ses animaux.

Les abreuvoirs sont équipés de dispositifs anti-fuites, anti-gaspi.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite